COMMISSION PARITAIRE DES ETABLISSEMENTS ET DES SERVICES DE SANTE

Convention collective de travail du 10 janvier 2022 concernant l'octroi d'une prime unique en faveur du personnel des institutions agréées et/ou subventionnées par la Commission Communautaire commune ou la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

§ 1er La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des maisons de repos pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins, des résidences-services, des centres de soins de jour pour personnes âgées, des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées pour patients psychiatriques, des centres de revalidation qui sont agrées et subsidies par la Commission Communautaire commune de la Région de Bruxelles Capitale, ainsi que les services de soins palliatifs et continues situés sur le territoire de la Région de Bruxelles capitale qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé et qui sont agréés et/ou subsidiés par la Commission Communautaire commune ou par la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Pour l'application de la présente CCT, il faut entendre par travailleur : le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

CHAPITRE 2 : OBJET, APPLICABILITE ET MODALITES D'OCTROI

Article 2

Dans le cadre du Protocole d'accord 2018-2019 du 18 juillet 2018 pour les secteurs non marchands de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, les parties conviennent d'octroyer une prime unique relative à l'année 2021, telle que reprise dans la présente convention, en exécution de la circulaire d'IRISCARE « à l'attention des secteurs relevant du périmètre « non marchand » de la COCOM » de novembre 2021.

Article 3

La convention est applicable à tous les travailleurs en service dans la période du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021.

Article 4

La prime est versée sur base des modalités reprises ci-dessous.

Rentre en considération tout membre du personnel salarié, à l'exclusion des indépendants, des volontaires, des vacataires, des étudiants et des intérimaires.

La prime versée au travailleur est **de 510,07 € bruts** pour un temps plein. Cette dernière est proratisée en fonction du temps de travail contractuel.

Elle n'est payée qu'une fois par équivalent temps plein. Un travailleur occupé dans deux établissements touchera la prime au prorata de son temps de travail dans chaque établissement.

Le personnel qui a quitté ou est entré en service pendant la période percevra une prime proportionnelle à sa durée d'occupation pendant cette période de référence.

Le personnel à temps partiel percevra une prime proportionnelle en tenant compte des heures complémentaires et supplémentaires effectuées pendant cette période (plafonné au temps plein).

Les périodes d'absence assimilées sont prises en compte sauf pour la part qui dépasse 30 jours consécutifs

La période de chômage temporaire en raison de quarantaine est prise en compte.

Les périodes durant lesquelles un travailleur était en congé de maternité ou paternité, ou faisait l'objet d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle « Covid19 » sont considérées comme des périodes de travail effectif.

Article 5

La prime est à considérer comme se référant à la rémunération de 2021. Elle devra être ajoutée à la partie fixe de la prime de fin d'année ou dans le paiement salarial de janvier 2022. Si une institution n'a pas la possibilité matérielle de respecter cette date, la prime devra – à titre totalement exceptionnel – être payée pour le 15/2/2022 au plus tard.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6.

Cette convention entre en vigueur le 1 décembre 2021 et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 30 juin 2022, sans reconduction tacite possible.

Article 7

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations des travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.